



Cas emblématiques

Décès de Skander Vogt : un procès attendu

Marie Bonnard

Septembre 2013

<http://www.infoprisons.ch>

Les faits, les prévenus, la faute à qui ?

Avant l'ouverture du procès, le 4 novembre prochain, dans l'affaire du décès de Skander Vogt, nous revenons sur les circonstances de sa mort et les acteurs impliqués, tout en souhaitant que cette mort soit replacée dans son contexte, celui de la violence institutionnelle de l'internement et de l'isolement carcéral.

« Dans la nuit du 10 au 11 mars 2010, peu avant 00h 50, le détenu Skander VOGT a bouté le feu à sa cellule de la section de haute sécurité de Bochuz, après avoir fait valoir diverses revendications et menacé les agents de détention ». C'est ainsi que le Ministère public, dans son communiqué du 17 juillet dernier annonçant le procès à venir, débute une brève description des circonstances de la mort de Skander... Des circonstances tragiques qui l'ont laissé, sans véritables secours, après extinction de l'incendie, durant plus d'une heure et demie. Car Skander figurait sur la liste des détenus dangereux, dont il fallait se méfier. Son décès a été constaté vers 03h 00.

Les derniers instants de vie de Skander, condamné à l'internement, demandent un récit détaillé des faits et gestes des divers intervenants qui, pour neuf d'entre eux, sont mis en accusation et seront finalement jugés dans le procès public. Dans le bulletin Infoprisons no 1 de janvier 2011, nous avons publié une chronologie de la vie de Skander, établie notamment sur la base du rapport de l'enquête administrative par l'ancien juge fédéral Claude Rouiller. Voici l'extrait de ce document consacré aux derniers instants de vie du détenu.

10 mars 2010

Après une période passée à la prison zurichoise de Pöschwies, Skander Vogt [SV] est incarcéré à Bochuz (EPO) dans une cellule d'isolement du quartier de haute sécurité DA (= division d'attente). A 10 h du matin, SV demande à recevoir un poste de radio, ce qui lui est refusé car les radios avaient été supprimées en DA depuis quelques temps déjà. Il s'emporte et profère des menaces de mort envers le corps des surveillants.

11 mars 2010

A minuit 30, SV renouvelle par interphone sa demande d'une radio, ce qui lui est refusé. Enervé, il annonce en termes violents qu'il va mettre le feu à sa cellule. A minuit 50, il annonce par interphone à la centrale des surveillants qu'il a passé à l'acte et donne au centraliste rendez-vous dans l'autre monde. Il a mis le feu à son matelas ignifugé avec son briquet et au moyen d'habits.

*Un agent de détention se rend sur place, constate de la fumée sortant dessous la porte de la cellule, il appelle en renfort deux autres agents et avertit la centrale. Ils ouvrent la porte blindée de la cellule, ce qui a pour effet d'embraser le matelas et les vêtements placés contre la porte. Les agents éteignent le feu grâce à une lance à incendie, puis referment la porte blindée (par crainte que le feu ne reparte) : celle-ci restera fermée jusqu'à 01h 22 après l'arrivée du cadre de piquet. La grille interne (2^e porte de la cellule) sera constamment fermée jusqu'à l'extraction de SV vers 02h 45. **[Ces trois agents sont prévenus]***

Les agents tentent d'évacuer la fumée régnant dans le corridor et dans la cellule de SV, pour cette dernière en actionnant le système de désenfumage ; c'est un échec car il est tombé en panne dans la cellule de SV. Puis les agents ne tentent plus rien pour extraire SV de sa cellule, lequel ne répond plus à leurs appels. Ils pensent alors à une simulation du détenu et par ailleurs se tiennent à l'idée qu'ils doivent se conformer à la procédure DARD : c'est au corps d'intervention spécial de la gendarmerie (DARD) qu'il revient de sortir Skander et de le transférer à l'hôpital. Car SV est inscrit sur « la liste DARD » des détenus dangereux.

Le cadre de piquet de sécurité (surveillant sous-chef) [prévenu], alerté par la centrale à l'annonce du feu, arrive sur les lieux à 01h 18 ; il alerte le directeur de piquet (un haut-cadre des prisons vaudoises). Il fait ouvrir la porte blindée (la grille reste fermée), il alerte le piquet infirmier des EPO [prévenu], demande à la centrale téléphonique de la police, le CET (no 117) de faire venir une ambulance et de mobiliser le DARD (ce qui nécessite environ une heure de temps, le DARD étant assigné à domicile). Ce dernier n'arrivant pas, à 02h 09 le cadre de piquet demande au CET l'envoi d'une patrouille normale de police, mais aucune patrouille n'est disponible. A 02h 32, la centrale de Bochuz informe le CET de l'extrême urgence de la situation, le DARD n'étant toujours pas arrivé. Puis il appelle la directrice de piquet de la prison [prévenue], qui autorise alors, à 02h 35, les agents à extraire immédiatement SV de sa cellule.

Arrivé à Bochuz à 01h 45, le piquet infirmier constate que le feu est éteint, la cellule noircie par les fumées ; SV git sur le dos et ne réagit pas aux appels, mais il respire. Les surveillants l'informent qu'il leur faut attendre l'arrivée du DARD pour ouvrir la grille. Avec les deux ambulanciers arrivés en même temps, ils décident d'appeler le SMUR (Service mobile d'urgence et de réanimation). L'infirmier va appeler le piquet médical (médecin) et annonce aux urgences du CHUV de la prochaine venue du détenu. Les ambulanciers [prévenus] demandent aux surveillants d'ouvrir la grille pour sortir SV, ces derniers refusent, toujours pour la même raison de procédure.

L'équipe du SMUR (une doctoresse et une infirmière) est arrivée à 02h 20. La doctoresse [prévenue], constatant à travers la grille une diminution de la fréquence respiratoire de SV et des râles, demande que la grille soit immédiatement ouverte pour agir. Nouveau refus des surveillants. Infirmiers et doctoresse ont insistés plusieurs fois sur l'urgence d'entrer pour porter secours à SV, sans succès.

A 02h 35, la grille est ouverte, cinq minutes après que le SMUR ait constaté que SV ne respirait plus, que le processus vital était engagé et qu'il fallait à tout prix ouvrir la cellule. Le personnel médical tente une réanimation, mais en vain. La mort de Skander Vogt, qui ne respirait plus depuis plusieurs minutes, est constatée à 03h.

* * *

Les neuf prévenus partent en ordre dispersé pour assurer leur défense (excepté les deux ambulanciers). Mais les sept avocats des accusés se disent « confiants quant à un nouvel acquittement de leurs clients », ainsi que le relève Benjamin Pillard dans *Le Matin* du 20.02.2013, « un acquittement au bénéfice du doute, comme l'avait décidé le parquet vaudois au stade de la première instruction en 2010 ».

Le défenseur de la directrice de piquet, Me Bertrand Demierre, déclare au journal : « Il y a un problème fonctionnel que l'on veut faire porter aux individus. Les éléments individuels ont été montés en épingle, car c'était plus simple que de réformer l'institution pénitentiaire ». Il ajoute, pour contester que sa cliente ait donné l'ordre aux gardiens de ne pas entrer dans la cellule, que « les conditions pour intervenir n'étaient pas réunies ». Il fait ici référence à la règle « non écrite », qu'il incombe au DARD d'intervenir quand on a affaire à un détenu évalué comme dangereux.

Les avocats du personnel pénitentiaire et sanitaire « déplorent que toute la chaîne d'intervention ait été prévenue « sans aucun fondement » d'homicide par négligence et omission de prêter secours par le Ministère public vaudois ».

Selon les informations du *Matin*, il semble que les avocats des prévenus vont se centrer sur la question épineuse de l'heure du décès survenu par intoxication : « Nous ne savons pas à partir de quand le détenu a été intoxiqué de manière irrémédiable » précise le conseil des deux ambulanciers, Me Séverine Berger. « Le décès de M. Vogt était inéluctable », tranche son confrère Me Demierre.

« L'expertise médico-légale indique qu'il a pu survenir dans les minutes qui ont suivi l'inflammation ».

La faute à qui ? ...

Le mois de novembre 2013 sera consacré, enfin, à élucider les erreurs, les manquements dans le non-sauvetage de Skander Vogt, durant ces quelques heures dramatiques, et déterminer les éventuels acteurs responsables de ce décès inacceptable. Des coupables seront peut-être désignés. Loin de nous de vouloir nous prononcer sur cet aspect. Nous espérons en revanche que les juges du Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, tout comme les parties plaignante et prévenue, sauront replacer cette mort dans son contexte tant institutionnel que personnel de l'histoire de vie de Skander, dont plus d'un tiers s'est déroulée en milieu carcéral.

Il vaut la peine de relire le rapport d'enquête administrative que l'Etat de Vaud avait confié au printemps 2010 à l'ancien juge fédéral Claude Rouiller. Celui-ci a su prendre le parti, dans son enquête, de ne pas se limiter « à l'examen des causes immédiates des événements de la nuit des 10/11 mars 2010, qui ne peuvent être cernés si l'on ne connaît pas le régime de contention dans lequel vivait le défunt ». Et se poser « la question préalable de savoir comment et pourquoi un justiciable condamné à vingt mois de prison pour des délits qu'il avait commis à l'âge de dix-neuf ans et qui ne dénotaient pas en soi une dangerosité particulièrement élevée, a pu être emprisonné pour un temps illimité, et assujéti pendant de longues périodes au régime sécuritaire le plus rigoureux ». (ch. IV, p. 18)

Après trois années, cette relecture donne froid dans le dos. Car le rapport démonte, décortique pas à pas, au fil de la vie de Skander, l'enchaînement de décisions administratives, judiciaires et pénitentiaires, d'expertises psychiatriques, etc. qui ont conduit à faire de ce jeune homme un révolté, devenu un enragé « ingérable », et « par l'effet de sa détention carcérale, une personne dont l'Etat ne savait plus que faire ». (p. 35)

... à l'internement, à l'évaluation de la « dangerosité », à l'isolement

Suite au décès de Skander Vogt, sous la plume d'Anne-Catherine Menétrey, *Le Courrier* a publié début mai 2010 un article d'analyse mais aussi de protestation sur ce drame : « Des peines qui rendent fou », article devenu le texte fondateur de notre Groupe Infoprisons. En voici quelques extraits :

« Aujourd'hui, le juge peut prononcer un internement à durée indéterminée, par lequel il ne punit plus seulement une infraction commise, mais aussi, par anticipation, celles qui pourraient l'être si on laissait sortir le condamné. L'idéologie sécuritaire ne tolère en effet aucune récidive et n'autorise aucun risque.

C'est de cette logique que dépendait le sort d'un homme comme Skander Vogt. Condamné à vingt mois de prison pour vol à vingt ans, il était enfermé depuis plus de dix ans, sans perspective de libération. Dans des cas semblables, il n'y a plus de contrat, il n'y a plus qu'un rapport de force. Le détenu n'a plus la maîtrise de son destin; il n'est plus en situation de préparer, ni même d'imaginer sa réinsertion; l'objectif de réhabilitation s'estompe au profit de la répression préventive, de l'enfermement, de l'exclusion. La condamnation à l'internement pour une durée indéterminée, voire à vie, est une condamnation à la mort sociale. Un jour de mars 2010, à l'aube, on s'est aperçu que c'était aussi une condamnation à mort tout court ».

Le régime de l'internement est destiné aux condamnés réputés dangereux. Skander était étiqueté « extrêmement dangereux », un degré de dangerosité remis en question, notamment par l'ancien juge fédéral Rouiller qui estima que « ses actes de rébellion ne furent dangereux que pour lui-même ». Dix ans avant sa mort, Skander Vogt a été soumis au régime de l'internement sur la base d'une expertise psychiatrique datant de février 2000, diagnostiquant un « trouble de la personnalité dyssociale et de dangerosité avérée ». Le prolongement d'année en année de l'internement de

Skander s'est toujours référé à cette même expertise, de nouvelles évaluations lui ayant été refusées (excepté peu avant son décès).

Ce concept de «dangerosité» introduit une psychiatrisation de la sanction pénale. Face à l'inculpé, et même s'il dispose d'une marge d'appréciation, le juge se prononce sur un acte, analysable, encodé dans une loi, avec un barème que généralement le prévenu connaît parfaitement. L'internement suppose en revanche un pronostic sur l'avenir. L'expertise psychiatrique devient incontournable. Dès lors, le condamné n'est plus, à la limite, un sujet autonome capable de discernement, mais l'objet d'une expertise psychiatrique sur laquelle il a peu de prise, et dont les conséquences demeurent, à ses yeux, totalement imprévisibles.

(...)

Moins que la violence particulière du détenu, ce qui fait problème, c'est plutôt la spirale des provocations, brimades, révoltes et sanctions disciplinaires. Ces détenus sont rendus dangereux par les conditions mêmes de leur détention. On en fait des enragés qui n'ont plus rien à perdre, qui se révoltent, qui hurlent, qui menacent, peut-être simplement pour ne pas sombrer. Et plus ils crient, moins ils ont de chance de sortir un jour. Se sentant traités de manière arbitraire, ils investissent une identité de victime et non plus de coupable, ce qui ne peut conduire qu'à une impasse. En fin de compte, cette situation est dramatique non seulement pour les détenus eux-mêmes, mais aussi pour les agents de détention. Elle est susceptible de faire régner dans les prisons un climat exécrable et de les rendre ingérables.

Cette spirale a conduit Skander Vogt à subir de très nombreuses sanctions disciplinaires et à de longues périodes à l'isolement, les menottes aux poignets et aux chevilles, 24 heures sur 24.

Or ces conditions sont particulièrement néfastes. «Il est généralement admis que toutes les formes de placement à l'isolement qui ne s'accompagnent pas d'une stimulation mentale et physique adaptée risquent, sur le long terme, d'avoir des effets négatifs provoquant une dégradation des facultés mentales et des aptitudes sociales», note, en termes très mesurés, la Commission de prévention de la torture dans son dernier rapport. A Skander Vogt, confiné dans sa cellule d'isolement, il ne restait donc que la radio pour se connecter au monde. C'est parce qu'on la lui aurait confisquée qu'il a mis le feu à son matelas...

Skander aimait beaucoup la musique... La suppression de la radio dans sa cellule, le 10 mars 2010, a été la sanction de trop.

* * *

Pour en savoir plus:

- « **Chronologie de l'histoire de vie de Skander Vogt** » Marie Bonnard, *Infoprisons*, Bulletin 1, 01.2011 [Chronologie de l'histoire de Skander Vogt SV](#)
- « **Rapport de l'organe d'enquête administrative spéciale** désignée par la canton de Vaud dans l'affaire du décès de M. Alexandre Vogt », Claude Rouiller, avocat et docteur en droit, fin juin 2010 [Rapport affaire du décès A. Vogt](#)
- « **Des peines qui rendent fous** », Anne-Catherine Menétrey-Savary, *Le Courrier*, 03.05.2010/*Infoprisons*, Bulletin 1, 01.2011, [Des peines qui rendent fou](#)